



**INDE – CERTAINES MESURES RELATIVES AUX CELLULES
SOLAIRES ET AUX MODULES SOLAIRES**

**RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 23 janvier 2018 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") au sujet des questions indiquées ci-après.

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

Le 14 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires* (WT/DS456).¹

Dans son rapport (WT/DS456/AB/R daté du 16 septembre 2016), l'Organe d'appel a examiné l'appel formé par l'Inde au sujet de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial (WT/DS456/R daté du 24 février 2016). Le Groupe spécial a été établi le 23 mai 2014 pour examiner une plainte déposée par les États-Unis contre certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux ("mesures PTEN") imposées par l'Inde à des exploitants d'énergie solaire qui vendent de l'électricité à des organes gouvernementaux dans le cadre de la Mission solaire nationale Jawaharlal Nehru ("NSM"). Les mesures PTEN en cause, dans le cadre de la phase I (tranche 1), de la phase I (tranche 2), et de la phase II (tranche 1-A) de la Mission solaire nationale indienne, exigeaient que certains types de cellules et modules solaires utilisés par les exploitants d'énergie solaire soient fabriqués en Inde.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN étaient incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994, et n'étaient pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, sur la base du raisonnement selon lequel l'acquisition de cellules et de modules solaires n'avait pas été effectuée par les pouvoirs publics, mais par des exploitants d'énergie solaire produisant de l'électricité. Il a conclu, au paragraphe 6.2 de son rapport, que, au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994, le produit acheté par voie d'acquisition (c'est-à-dire l'énergie solaire) devait nécessairement être "similaire" au produit étranger faisant l'objet d'une discrimination, ou être "directement concurrent" de ce produit ou "[pouvoir] lui être directement substitué" – en d'autres termes, être dans un "rapport de concurrence" avec le produit étranger faisant l'objet d'une discrimination (c'est-à-dire les cellules et modules solaires). L'Organe d'appel a également noté les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures PTEN étaient des "lois, règlements ou prescriptions

¹ Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, document WT/DS456/13 distribué le 14 octobre 2016.

régissant l'acquisition" d'électricité², et que l'acquisition d'électricité était effectuée "par des organes gouvernementaux".³

Après l'adoption du rapport de l'Organe d'appel par l'ORD le 14 octobre 2016, l'Inde a adressé une communication à l'ORD datée du 8 novembre 2016 puis, à la réunion de l'ORD tenue le 23 novembre 2016, elle a annoncé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et a déclaré qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Le 16 juin 2017, l'Inde et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 14 mois. Par conséquent, le délai raisonnable fixé arriverait à expiration le 14 décembre 2017.⁴

Le 14 décembre 2017, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, la délégation de l'Inde a distribué un rapport de situation au Président de l'ORD dans lequel elle indiquait que l'Inde avait cessé d'imposer toutes mesures jugées incompatibles dans les décisions et recommandations de l'ORD et qu'elle s'était conformée à ces décisions et recommandations.⁵

Le 20 décembre 2017, les États-Unis ont présenté une demande conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord en vue d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions tarifaires au titre des accords visés.⁶ L'Inde s'est opposée à cette demande dans sa communication du 3 janvier 2018 adressée au Président de l'ORD, au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.⁷ Dans son objection, elle a souligné que la demande des États-Unis n'était pas valable au regard de l'article 22:2 du Mémoire d'accord étant donné l'absence de négociations sur la compensation, et ne précisait aucun élément spécifique de non-mise en conformité ni le niveau proposé de suspension des concessions.

En cas de désaccord entre les parties au sujet de "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions"⁸, il est logique de recourir en premier lieu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Étant donné que l'Inde considère qu'elle s'est mise pleinement en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'il apparaît que les États-Unis ne sont pas de cet avis dans leur communication du 19 décembre 2017, la question de la mise en conformité doit être tranchée au moyen des procédures énoncées à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans les circonstances de la présente affaire, l'Inde souhaite donc recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour régler le désaccord sur la mise en conformité.

2. MESURES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDE

Il n'existe pas en Inde de loi ou de règlement régissant les cellules et modules solaires. En analysant les mesures PTEN en cause, le Groupe spécial a noté que la NSM était mise en œuvre en plusieurs "phases" successives, chaque phase étant ensuite divisée en "tranches".⁹ Les États-Unis ont fondé leur demande d'établissement d'un groupe spécial sur la phase I (tranche 1), la phase I (tranche 2) et la phase II (tranche 1-A) de la NSM de l'Inde.

Comme le Groupe spécial l'a noté, le Ministère indien des énergies nouvelles et des énergies renouvelables (MNRE) est le ministère du gouvernement central indien chargé de "toutes les questions concernant l'énergie renouvelable".¹⁰ Le Groupe spécial a noté, s'agissant des trois

² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.42 et note de bas de page 152, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.145.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.42 et note de bas de page 153, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.151.

⁴ Communication de l'Inde et des États-Unis concernant l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS456/16 daté du 16 juin 2017.

⁵ Rapport de situation de l'Inde, document WT/DS456/17 daté du 14 décembre 2017.

⁶ Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS456/18 distribué le 20 décembre 2017.

⁷ Recours de l'Inde à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS456/19 distribué le 8 janvier 2018.

⁸ Article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.3.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.4.

tranches soumises à son examen, que le MNRE avait publié les documents *Directives* qui indiquaient les modalités et conditions régissant chaque tranche. Pour les deux premières tranches, c'est-à-dire la phase I (tranche 1) et la phase I (tranche 2), le MNRE a choisi la société NTPC Vidyut Vyapar Nigam Limited ("NVVN") comme organe chargé de mener à bien le processus de sélection des projets de production d'énergie solaire, y compris, mais non exclusivement, de publier le document *Demande de sélection* régissant la sélection des projets. La société NVVN représentait les pouvoirs publics dans les accords d'achat d'énergie exécutés individuellement. Pour la phase II (tranche 1), le MNRE a choisi la société Solar Energy Corporation of India ("SECI") pour remplir les fonctions qu'avait remplies la société NVVN s'agissant de la phase I.¹¹

Le Groupe spécial a noté que *la portée des mesures PTEN était différente dans les trois tranches*.¹² Il a également consigné dans son rapport que les *Directives* n'auraient aucune incidence juridique si aucune action n'était entreprise après le lancement de la tranche, c'est-à-dire s'il n'y avait pas de processus de soumission/sélection ultérieur.¹³

À cet égard, l'Inde fait observer ce qui suit:

Comme il est consigné au paragraphe 7.14 du Rapport du Groupe spécial (document DS/456/R, daté du 24 février 2016):

- a) Dans les tranches 1 et 2 de la phase I de la NSM, des accords d'achat d'énergie ont été conclus pour 140 MW au titre des mesures PTEN et des accords d'achat d'énergie utilisant des cellules et modules importés ont été conclus pour 330 MW.
- b) Dans la tranche 1A de la phase II de la NSM, des accords d'achat d'énergie ont été conclus pour 375 MW au titre des mesures PTEN.

S'agissant de ces derniers accords de la tranche 1-A de la phase II, seule une commande portant sur 355 MW a finalement été passée au titre des mesures PTEN et une puissance additionnelle de 325 MW utilisant des cellules et modules solaires importés a été acquise.

Au moment de l'audition du Groupe spécial et de l'audience de l'Organe d'appel, plusieurs autres projets, qui avaient donné lieu à la publication de Directives et Demandes de sélection recourant aux mesures PTEN, en étaient à différentes étapes des processus d'appel d'offres et de sélection. Des renseignements détaillés sur ces projets figurent ci-après:

- a) Le 10 mars 2015, le MNRE a publié le document "*Guidelines for Selection of 3000 MW Grid-Connected Solar PV Power Projects under Batch-II for State Specific Bundling Scheme*" (Directives pour la sélection de projets d'une puissance solaire photovoltaïque de 3 000 MW raccordée au réseau, dans le cadre de la tranche II pour le système public de regroupement par État). L'organe chargé de la mise en œuvre de ces Directives était la société NTPC Ltd. (entreprise publique qui est également la société mère de NVVN)¹⁴ et, par conséquent, NTPC Ltd. a publié les documents Demande de sélection datés des 21 mai 2015¹⁵, 3 juillet 2015¹⁶, 9 octobre 2015¹⁷ et 16 juin 2016.¹⁸

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.4.

¹² Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.7.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.11.

¹⁴ Le Groupe spécial avait noté, au paragraphe 7.5, que NTPC était une société d'État qui détenait 100% de sa filiale NVVN.

¹⁵ *Request For Selection Document For Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under Batch-II Tranche-I Of National Solar Mission Phase- II (State Specific Bundling Scheme) For Gani-Sakunala Solar Park Phase-II in Andhra Pradesh*, NTPC Limited (21 mai 2015).

¹⁶ *Request For Selection Document For Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under Batch-II Tranche-I Of National Solar Mission Phase- II (State Specific Bundling Scheme) (Non Solar Park – DCR Category) in Rajasthan*, NTPC Limited (3 juillet 2015).

¹⁷ *Request For Selection Document For Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under Batch-II Tranche-I Of National Solar Mission Phase- II (State Specific Bundling Scheme) (Non Solar Park – DCR Category) in Telangana*, NTPC Limited (9 octobre 2015).

¹⁸ *Request For Selection Document For Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under Batch-II Tranche-I Of National Solar Mission Phase- II (State Specific Bundling Scheme) For Pavagada Solar Park (Under DCR Category) in Karnataka*, NTPC Limited (16 juin 2016).

- b) Le 4 août 2015, le MNRE a publié le document "*Guidelines for Implementation of Scheme for Setting up of 2000 MW Grid-connected Solar PV Power Projects under Batch-III – State Specific VGF Scheme*" (Directives pour la mise en œuvre du programme de lancement de projet d'une puissance solaire photovoltaïque de 2 000 MW raccordée au réseau, dans le cadre de la tranche III – Dispositif de financement du déficit de viabilité par État), suite auquel la société SECI a publié les documents Demande de sélection datés des 15 février 2016¹⁹ et 24 février 2016.²⁰
- c) Le 14 mars 2016, le MNRE a publié le document "*Guidelines for Implementation of Scheme for Setting up of over 5000 MW Grid-connected Solar PV Power Projects under Batch-IV*" (Directives pour la mise en œuvre du programme de lancement de projet d'une puissance solaire photovoltaïque de plus de 5 000 MW raccordée au réseau, dans le cadre de la tranche IV), suite auquel la société SECI a publié le document Demande de sélection daté du 22 avril 2016.²¹

Comme suite à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, l'Inde a tenu des consultations avec les parties prenantes et pris des mesures pour se conformer à ces recommandations et décisions dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les Directives et Demandes de sélection susmentionnées, qui en étaient à différentes étapes des processus d'appel d'offres et de sélection au moment de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, les accords d'achat d'énergie suivants ont été conclus:

- a) 150 MW dans l'État d'Andhra Pradesh (parc solaire de Kurnool), en mars 2016.
- b) 100 MW dans l'État du Rajasthan, en juin 2016.
- c) 50 MW dans l'État du Maharashtra, en juillet 2016.
- d) 50 MW dans l'État du Telangana, en juillet 2016.
- e) 50 MW dans l'État du Karnataka, en août 2016.
- f) 25 MW dans l'État du Gujarat, en décembre 2016.
- g) 100 MW dans l'État du Karnataka, en décembre 2016.

L'Inde confirme qu'après décembre 2016 il n'y a pas eu d'accord d'achat d'énergie relevant des documents Directives et Demandes de sélection imposant des mesures PTEN jugées incompatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD.

Outre les projets susmentionnés, certains projets initialement envisagés au titre des mesures PTEN ont été annulés par le MNRE sur la base d'évaluations indiquant qu'ils pourraient ne pas être achevés dans un délai raisonnable. Il s'agissait de projets atteignant une capacité de 300 MW qui devaient être exécutés par la société SECI et de projets atteignant une capacité de 250 MW qui devaient être exécutés par la société NTPC Ltd.

Par conséquent, l'Inde tient à déclarer et à affirmer que, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du présent différend, a) elle a pris toutes les dispositions appropriées pour rendre ses mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD; b) aucun accord d'achat d'énergie n'a été conclu au titre des mesures PTEN après décembre 2016; c) certains projets initialement envisagés au titre des mesures PTEN ont été annulés; et d) elle ne conclut plus d'accord d'achat d'énergie concernant les mesures PTEN. Cela élimine le fondement de toute incompatibilité des mesures prises par l'Inde avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Par conséquent, à la date d'expiration du délai raisonnable le 14 décembre 2017, l'Inde satisfait pleinement à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Comme elle l'a indiqué dans sa communication au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, l'Inde se conforme pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD.²²

¹⁹ *Request For Selection Document For 1000 MW Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under JNNSM Phase-II Batch-III Tranche-V in Karnataka*, Solar Energy Corporation of India Ltd. (15 février 2016).

²⁰ *Request For Selection Document For 50 MW Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under JNNSM Phase-II Batch-III Tranche-I in Maharashtra*, Solar Energy Corporation of India Ltd. (24 février 2016).

²¹ *Request For Selection Document For 250 MW Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects Under JNNSM Phase-II Batch-IV Tranche-I in Gujarat Solar Park at Charanka*, Solar Energy Corporation of India Ltd. (22 avril 2016).

²² Rapport de situation de l'Inde, document WT/DS456/17 daté du 14 décembre 2017.

3. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

L'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour résoudre le désaccord entre l'Inde et les États-Unis concernant la suite donnée par l'Inde aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Inde demande également que l'ORD soumette la question au Groupe spécial initial, si possible.

Comme l'Inde s'est conformée aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, la formulation rapide de constatations par l'ORD aidera les parties à arriver à une solution positive du différend.
